



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 42178

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des établissements d'accueil de la petite enfance et de leurs personnels. Les éducateurs d'enfants de moins de sept ans interviennent dans les établissements d'accueil (crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies) afin d'accroître les possibilités d'accueil et la qualité de ceux-ci. Cette profession attend depuis plus de dix ans qu'un texte réglementaire vienne établir son statut (mission, qualifications, aptitudes, formations) et fixer les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements d'accueil. Ce texte réglementaire est à l'état de projet depuis 1983. La loi du 18 décembre 1989 sur « la protection de la santé, de la famille et de l'enfance » prévoyait un décret d'application qui n'a toujours pas paru à ce jour. Les anciens textes continuent donc de légiférer en la matière quoique caducs en vertu de la régionalisation et inadaptés aux évolutions du terrain et aux besoins fluctuants des familles, ce qui crée blocage et relations conflictuelles. Il est grand temps qu'un projet de décret, prenant en compte la dimension éducative et sociale des modes d'accueil, la sécurité des enfants, la diversification et la multiplication des places nouvelles, la reconnaissance du statut de ces enseignants et leur formation, soit soumis à l'appréciation de toutes les parties concernées. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42178

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4352

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5822